

| |
|-----------------------------|
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT |
| CANTON DE LODÈVE |

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

| |
|---------------------------|
| numéro MLDC_240318_029 |
|---------------------------|

portant sur

CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS DE BILLETTERIE ET CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES HOTLINE AVEC LA SOCIÉTÉ MONNAIE SERVICES

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4°,

VU le Code de la commande publique et en particulier son article R2122-8 relatif aux contrats sans publicité, ni mise en concurrence,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat pour la maintenance et le droit d'utilisation annuel des logiciels élaborés et développés par la société Monnaie Services,

CONSIDÉRANT la proposition commerciale de la société Monnaie Services,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De conclure un contrat de maintenance des logiciels de billetterie et de prestations de services informatiques avec la société Monnaie Services, Z.E Jean Monnet Nord, 334 rue du Luxembourg, 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Damien MONTANIER, agissant en qualité de directeur général adjoint,

- **ARTICLE 2** : De préciser que le contrat est conclu pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2024 et est renouvelable par tacite reconduction dès le 4 avril de l'année suivante, pour des périodes d'un an sans que la durée totale excède quatre ans,

- **ARTICLE 3** : De préciser que la redevance annuelle forfaitaire s'élève à mille-trois-cent-quarante-deux euros Hors Taxes (1 342,00 € HT) et que le taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable est celui en vigueur le jour du fait générateur de cette taxe,

- **ARTICLE 4** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans le contrat annexé à la présente décision,

- **ARTICLE 5** : D'imputer la dépense correspondant au contrat de maintenance des logiciels de billetterie et de prestations de services informatiques avec la société Monnaie Services au budget principal, chapitre 65, article 65818,

- **ARTICLE 6** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20240318-lmc110235-AR-1-
1

Date de télétransmission : 18/03/24

Date de publication : 20/03/2024

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix huit mars deux mille vingt-quatre,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

ABONNEMENT ANNUEL « MAINTENANCE DES LOGICIELS DE BILLETTERIE & AUTRES SOFTWARE »

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES " HOTLINE "

ASSISTANCE TELEPHONIQUE 7/7 Jours & 24/24 Heures

Entre les soussignés :

SAS MONNAIE SERVICES, au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé à
LA SEYNE SUR MER (83500) - Z.E. Jean Monnet Nord - 334 rue du Luxembourg
Représentée par M. Damien MONTANIER, agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint.

URSSAF N° : 830 7449929 - SIRET 392 516 381 00051 - APE 4651 Z

Ci-après dénommé « Monnaie Services ou EMS »,

D'une part.

Et :

**MAIRIE DE LODEVE CINEMA LUTEVA
POUR LE CINEMA LE LUTEVA
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
34700 LODEVE**

Ci-après dénommé « le CLIENT »,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Pour un montant net de **1 342.00** Euro HT – Taux de TVA 20%

Date d'effet du contrat le : **04/04/2024**

Pour une durée de un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction

Le service technique est joignable par téléphone au 04 89 96 40 40. En dehors des heures d'ouverture des bureaux de Monnaie Services et en cas de problèmes liés à l'édition de tickets, le client pourra joindre les techniciens d'astreinte aux numéros de téléphone suivant 04 89 96 40 40.

Le prix est révisable à chaque date anniversaire selon la formule suivante, basée sur l'indice INSEE ou SYNTEC : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = prix révisé

P0 = prix contractuel d'origine puis année N-1

S1 = dernier indice INSEE ou SYNTEC publié à la date de révision

S0 = indice INSEE ou SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine, puis à l'année N-1

Le prix révisé sera arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la maintenance et le droit d'utilisation annuel des logiciels élaborés et développés par la société Monnaie Services, ainsi que les mises à jour gratuites.

Ce contrat de prestations de services informatiques s'applique exclusivement aux logiciels produits et livrés par Monnaie Services.

Le contrat d'assistance téléphonique entre en vigueur le jour de l'installation définitive et de la mise en service des systèmes informatiques livrés au client par Monnaie Services.

ABONNEMENT ANNUEL " CONTRAT HOTLINE "

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction pour la même durée. La date de début du présent contrat tout comme sa facturation commence le premier jour suivant l'installation définitive dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement dans la confirmation de commande.

Les redevances sont facturées par an, la date anniversaire étant la date d'effet du contrat, et payables à l'avance. Le contrat peut être dénoncé par chacune des parties à tout moment avec un préavis de 3 (trois) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le contrat expire au jour de l'arrivée du terme contractuel.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS DE SERVICES

Monnaie Services s'engage à assurer son service d'assistance téléphonique 7/7 jours et 24/24 heures. Le nombre d'appels téléphoniques est illimité. Le service ne comprend pas le déplacement sur site.

Monnaie Services ne sera pas responsable au cas où le service d'assistance ne pourra être assuré pour des motifs indépendants de sa volonté (cas fortuit ou force majeure).

Le client doit assurer à Monnaie Services toutes facilités pour l'exécution de ses prestations, en particulier la mise à disposition de toute installation technique du site, y compris l'accès au réseau téléphonique pour les communications (par modem).

Le client doit s'assurer de la bonne protection des matériels, en particulier de l'isolement de toutes sources électriques extérieures pouvant perturber le bon fonctionnement des ordinateurs, du respect d'une température de 15 à 35°C dans la pièce d'accueil des ordinateurs ainsi que de la ventilation dans les meubles d'encastrement. Ces meubles doivent avoir été conçus pour assurer le bon fonctionnement du matériel Monnaie Services, et tout particulièrement adapté à leur montage et démontage.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU CLIENT

Le client est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations procurées et supporte tous les risques afférents à cet usage. En particulier, il incombe au client de protéger son système par un antivirus et un pare-feu (*Firewall*), de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité de ses programmes et de ses données, notamment en mettant en œuvre les procédures de sauvegarde appropriées. Aucune des parties ne sera responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution de ses obligations imputables à un cas de force majeure. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront cependant en aucun cas dispenser une partie de régler à l'autre toute somme qu'elle lui devrait.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE MONNAIE SERVICES

5-a) Monnaie Services met ses services à la disposition du client pendant la durée du contrat. Les dites prestations de services ont pour objet, de maintenir ou de remettre en état de fonctionnement le ou les logiciels Monnaie Services. Nos prestations "Software" peuvent être multiples (assistance téléphonique, maintenance, réparation, corrections d'erreurs d'utilisations ou de données incorrectes, les actualisations des différents logiciels CMS, l'accès à une équipe de techniciens dédiés, nouvelle version de programme rendue nécessaire par les dispositions légales...).

5-b) Dans le cadre du présent contrat, s'agissant de la maintenance informatique du ou des logiciels Monnaie Services, en cas de problème grave, la société Monnaie Services ne peut garantir une exploitation parfaite, sans qu'il y ait momentanément une interruption du système informatique. Une réintégration manuelle maximale de vingt séances est prévue et garantie par la société Monnaie Services, toute saisie supplémentaire sera facturée au prix horaire en vigueur. Dans le cadre de l'homologation accordée par le CNC, Monnaie Services est autorisé à exécuter les modifications techniques nécessaires sur le ou les logiciels Monnaie Services.

ARTICLE 6 – LES PRESTATIONS DE SERVICE NE COMPRENNENT PAS

- **Le service de visite périodique d'entretien et de maintenance du matériel "Hardware" et le prêt de matériel** (pour information, vous avez la possibilité de souscrire un abonnement annuel « PRET DE MATERIEL » au terme de la période de garantie et Monnaie Services met à la disposition du client en cas de panne de billetterie, un matériel de remplacement identique ou équivalent pendant la période de réparation ou de livraison d'un nouveau matériel. Le présent abonnement s'applique exclusivement aux produits commercialisés par notre société et les frais de port sont à la charge du client.
- Au terme de la période de garantie, le remplacement des pièces d'usure du matériel "Hardware", les coûts de transport des matériels ainsi que les frais de déplacement des techniciens Monnaie Services dans le cas où une intervention sur site est indispensable, l'élaboration de nouveaux logiciels ou de nouvelles parties de programmes, les interventions suite à toute modification non autorisée, la fourniture des produits consommables comme le papier, les CD, etc..., les travaux d'exploitation ou l'exécution des programmes eux-mêmes, les problèmes de fonctionnement causés par un produit non qualifié, les dégâts engendrés par la présence d'un virus sur le système d'exploitation, les incidents liés à une utilisation extraprofessionnelle des ordinateurs.

Toutes ces prestations citées dans cet "Article 6 – Les prestations de service ne comprennent pas" et non comprises dans ce Contrat de Prestations de Services Informatiques " Hotline" seront soumises à facturation.



Siège Social : 334 rue du Luxembourg
Z.E Jean Monnet Nord - 83500 La Seyne sur Mer
Tél. : 04 89 96 40 40

ABONNEMENT ANNUEL " CONTRAT HOTLINE "

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Monnaie Services se réserve le droit de modifier le présent contrat moyennant un préavis de 3 (trois) mois. Le client pourra notifier à Monnaie Services, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de dénoncer le contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour où il aura pris connaissance de la notification écrite de ladite modification. Monnaie Services se réserve la faculté de résiliation anticipée dans le cas où le client n'exécute pas l'une de ses obligations et en particulier, ne règle pas le prix de l'abonnement annuel du contrat d'assistance téléphonique.
- Le client renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre Monnaie Services du fait de l'exécution de ce contrat pour des dommages autres que ceux cités ci-dessus. Aucune action, pour quelle cause que ce soit, découlant du présent contrat, ne pourra être intentée plus de six mois après la survenance des faits motivant cette action ou, dans le cas d'une action en recouvrement, plus de deux ans après la date du dernier paiement. Compétence territoriale : en cas de litige trouvant sa cause, son origine ou son objet dans le présent contrat, les parties conviennent expressément d'attribuer compétence au tribunal de commerce de Toulon (83) et ce nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie, y compris pour les procédures d'urgence conservatoires en référé ou sur requête pour statuer sur leur différend.

DOCUMENT A CONSERVER PAR LE CLIENT

Fait à LA SEYNE SUR MER, Le...

LE CLIENT
Signature (bon pour accord) & Cachet

Damien MONTANIER
Directeur Général Adjoint